



Gup
COPIE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire
n°5858 du 14 novembre 2016
modifiant l'arrêté préfectoral n° 4743 du 4 juin 2008
autorisant la SCEA RENE
à exploiter un élevage porcin,
sur la commune de FAYE SUR ARDIN**

Exploitation d'un forage

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement – livre V – Titre 1er - partie législative et réglementaire et notamment les articles R512-31 et R512-33 ;

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4743 du 4 juin 2008 autorisant la SCEA RENE à exploiter un élevage porcin de 2388 animaux-équivalents porcs sur la commune de FAYE SUR ARDIN ;

VU le courrier préfectoral n° 5636 du 5 février 2015 relatif au bénéfice de l'antériorité des droits acquis au titre de la rubrique 3660-a - élevage intensif de porcs et à la prise en compte du BREF "élevage intensif de volailles et de porcs" pour l'élevage précité ;

VU le courrier préfectoral n°5774 du 17 mai 2016 prenant acte de la construction de deux nurseries sur le site précité ;

VU la déclaration de forage de la SCEA RENE en date du 12 février 2016 relatif à l'exploitation d'un forage destiné à l'alimentation en eau de son installation d'élevage porcin ;

VU l'avis émis par les services administratifs consultés ;

VU rapport de l'Inspection des Installations Classées, en date du 4 août 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), réuni le 20 septembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SCEA RENE, en application de l'article R512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant reçue le 3 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que cette demande nécessite de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2008 susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1. exploitant titulaire de l'autorisation

La SCEA RENE, domiciliée au 3 chemin de la rue -79160 FAYE SUR ARDIN est autorisée à exploiter à la même adresse, un élevage de porcs concerné par le classement suivant, au titre de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique	Capacité autorisée
3660.b	A	Élevage intensif de porcs avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30kg)	2 257 emplacements porcs de plus de 30 kg
2102.1	A	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion des activités spécifiques visées à d'autres rubriques : Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660.	

A : autorisation / D : déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

L'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant en annexe,

- le présent arrêté complétant ou renforçant les dispositions précitées.

Le présent article remplace les articles 1 et 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 4743 du 4 juin 2008.

Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les articles du présent arrêté complètent ou remplacent l'arrêté préfectoral n° 4743 du 4 juin 2008 autorisant la SCEA RENE à restructurer son élevage de porcs exploité sur la commune de FAYE SUR ARDIN.

TITRE II - COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexées au présent arrêté, sont complétées par celles des articles 3 et 4 ci-après.

ARTICLE 2 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 2-1 – Origine des approvisionnements en eau

L'alimentation en eau sera assurée par le réseau en eau potable et par un forage de 40 mètres de profondeur pour un débit de 4 m³/h. La consommation annuelle est estimée à 4 100 m³.

L'alimentation en eau de l'installation (abreuvement et entretien des locaux) est assurée par un forage localisé au 3 chemin de la rue -79160 FAYE SUR ARDIN , section B - parcelle 15.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.. La périodicité des relevés des consommations d'eau est au moins mensuelle.

Pour les raccordements sur le réseau public et sur le forage, les ouvrages sont équipés d'un dispositif de dis-connexion muni d'un système de non-retour.

Article 2-2 –Protection des dispositifs de prélèvement d'eau forage

Le forage est équipé d'une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour et de 0.30 mètre de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0.5 mètre le niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Tous les forages conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé ou de l'arrêté préfectoral.

Il est interdit d'appliquer tout produit phyto-pharmaceutique ou fertilisant dans un rayon d'au moins

35 mètres autour de l'ouvrage

Article 2-3 – Descriptif du forage

Descriptif	Valeurs (mètres)
Profondeur totale du forage	40
Profondeur du niveau statique de l'eau	15
Profondeur de la pompe	37
Hauteur de la margelle en béton	1,2
Hauteur du tube hors sol	0,65

ARTICLE 3 – BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'article 31.3 de l'arrêté préfectoral n° 4743 du 4 juin 2008 est abrogé.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour de la notification de la présente autorisation ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de FAYE SUR ARDIN ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture des Deux-Sèvres ; le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres, pour une durée identique ;

3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

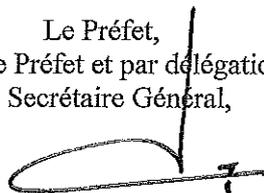
4°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet des Deux-Sèvres et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Maire de FAYE SUR ARDIN, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA RENÉ.

Niort, le 14 novembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégatio,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a small horizontal stroke at the bottom right.

Didier DORÉ

